



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/28 : AJUSTEMENT ET SÉCURISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET) - CLARIFICATION DES RÈGLES DE MONÉTISATION ET DE
CONVERSION EN POINTS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE (RAFP)**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au temps de travail et aux congés,

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,

Vu la délibération CM2016/05/01 portant adoption des modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Métropole,

Vu la délibération CM2017/31/03/10 du 31 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mai 2026,

Considérant que la délibération CM2017/31/03/10 a défini les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'ajuster et de clarifier la rédaction de ces modalités, sans en modifier les principes ni les droits ouverts aux agents,

Considérant que les modalités d'utilisation du compte épargne-temps sont encadrées par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Considérant que les montants d'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps sont fixés par des dispositions réglementaires nationales et font l'objet de revalorisations périodiques,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les modalités de versement des indemnités afférentes au compte épargne-temps, tant pour les agents que pour l'employeur,

Considérant la nécessité de garantir la conformité des pratiques de la collectivité aux dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant l'intérêt de prévoir une adaptation automatique du dispositif aux évolutions législatives et réglementaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PRÉCISE que la présente délibération a pour objet d'ajuster et de clarifier les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la Métropole du Grand Paris, telles que définies par la délibération CM2017/31/03/10, sans modification des règles de fond applicables.

DIT que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les jours inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil fixé par la réglementation peuvent être utilisés, au choix de l'agent :

- sous forme de congés,
- sous forme d'indemnisation,
- sous forme de conversion en points au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les fonctionnaires.

PRÉCISE que les montants d'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps sont ceux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de liquidation.

DIT que les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont appliquées dans le respect strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin de garantir la sécurité juridique des décisions individuelles et des opérations de paie afférentes.

APPROUVE le principe d'une adaptation automatique des modalités applicables au compte épargne-temps en fonction des évolutions législatives et réglementaires en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

DIT que les modalités pratiques d'application du dispositif, notamment les conditions dans lesquelles les agents exercent leur droit d'option, sont définies par voie de note interne.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

DIT que le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.